



Rupture période d'essai - calcul des 91 jours

Par **Denikel**, le 17/08/2015 à 10:11

Bonjour,

Je me permets de vous contacter suite à la lecture de différents articles sur internet quand aux ruptures de période d'essai à l'initiative de l'employeur.

En effet, le 4 mai dernier, après avoir été chassé par une startup et donc après avoir démissionné d'une SSII en période d'essai, il s'avère que mon nouveau poste ne se passe pas bien.

Je suis quasiment sûr qu'ils ne vont pas me garder et vont donc mettre un terme à ma période d'essai (au renouvellement de ma PE) au retour de vacances estivales.

J'ai lu sur internet qu'il fallait que je travaille au moins 91 jours dans ma nouvelle entreprise pour pouvoir prétendre au chômage, car j'ai précédemment démissionné d'un poste en PE. Est ce bien vrai ? qu'en est il si l'employeur met un terme à ma PE au bout de 75 jours (par exemple) ? puis je prendre en compte le délai de préavis d'un mois (+/-20 jours) dans mon calcul des 91 jours ? ou dois je attendre 91 jours effectifs de travail avant de me voir recevoir ma lettre de rupture ?

En gros, je pense pouvoir négocier avec eux "mon largage". Il faut juste que ce soit fait avec intelligence pour que je puisse prétendre au chômage et ainsi bénéficier d'une période moins stressante pour me retourner vers un nouvel emploi.

Vous remerciant d'avance de votre retour et du temps que vous voudrez bien accorder à ce message.

Cordialement

Par **chatoon**, le 17/08/2015 à 10:37

Bonjour,

Avez-vous un reliquat de droits d'assurance chômage ?

Si non, vous devez avoir travaillé au moins 122 jours après la dernière fin de contrat ayant ouvert des droits, sachant que vous devrez avoir travaillé au moins 91 jours suivant votre dernière démission.

Si oui, et que vous êtes privé d'emploi, vous devez avoir travaillé moins de 91 jours ou 455

heures depuis la dernière fin de contrat ayant ouvert des droits à l'assurance chômage.

Par **chatoon**, le **17/08/2015** à **10:47**

Cette règle est faite pour dissuader de démissionner pour et uniquement pour avoir des droits à allocation de chômage, tout en permettant à ceux qui viennent de reprendre un emploi après une ouverture de droit de démissionner si l'emploi ne leur convient pas. Ceci a également pour effet de les encourager à reprendre une activité au plus vite car cette règle ne vaut que pour le cas où il reste un reliquat d'allocation.

Par **Denikel**, le **17/08/2015** à **10:50**

Merci de ce rapide retour.

Je ne suis pas sûr de bien comprendre ce que vous entendez par "reliquat de droits d'assurance chômage".

Cela va faire plus 7 ans que je travaille en CDI, j'ai donc cotisé au chômage comme tout le monde et je n'ai, jusqu'à présent, jamais utilisé cette aide. (ni même été inscrit au pôle emploi). j'ai juste démissionné de mon premier emploi (7 ans d'ancienneté), puis d'un second en période d'essai pour intégrer mon poste actuel (qui se passe mal).

Donc je pense être dans le premier cas que vous décrivez. Aussi, si ma compréhension est bonne, il faut que je travaille 91 jours dans mon actuelle société pour prétendre aux droits. Cela dit que se passe-t'il si mon employeur met un terme à ma PE au bout de 75 jours par exemple et qu'avec la période de préavis je dépasse les 91 jours ? aurai-je le droit au chômage ?

merci

Par **chatoon**, le **17/08/2015** à **11:06**

Je vous confirme que votre compréhension est bonne. Il vous faut donc retravailler au moins 91 jours suivant votre dernière démission.

Par **chatoon**, le **17/08/2015** à **11:10**

Si votre employeur met fin à la période d'essai au bout de 75 jours sans respecter le préavis, alors il vous faudra travailler encore 16 jours ici ou ailleurs.

Par **Denikel**, le **17/08/2015** à **11:10**

Super, merci de votre confirmation...
Un petit retour quand au calcul des 91 jours serait formidable...
Dois je faire 91 jours (sans compter le préavis d'un mois)
ou puis je inclure "ce mois de préavis" dans le calcul (+/- 20 jours) ?

Par **chatoon**, le **17/08/2015** à **11:12**

La règle selon laquelle l'inexécution du préavis n'a pas pour effet d'avancer la date à laquelle le contrat prend fin ne vaut quant à l'irrespect du préavis d'une période d'essai.

Par **P.M.**, le **17/08/2015** à **13:11**

Bonjour,

Ne tenez pas compte des réponses erronées qui vous sont données car après une démission, c'est bien 91 jours ou 455 h qu'il faut que vous travaillez en une ou plusieurs fois sans être à l'initiative de la rupture pour ouvrir des droits à indemnisation par Pôle Emploi à moins que vous ayez précédemment une durée d'affiliation continue d'au moins 3 ans ce qui semble votre cas car alors si vous avez démissionné pour une nouvelle embauche en CDI et que c'est l'employeur qui rompt la période d'essai dans les 3 premiers mois vous répondez aux conditions...

Par ailleurs, si c'est l'employeur qui vous dispense d'effectuer le délai de prévenance de la rupture de la période d'essai, cela compte pour une période de travail...

Par **P.M.**, le **17/08/2015** à **13:30**

Pour éviter qu'un incompetent vienne contester ma réponse en poursuivant sa désinformation, je précise que vous pouvez vous référer à [l'Accord d'application n° 14 du 14 mai 2014 pris pour l'application des articles 2, 4 e\) et 26 § 1er b\) du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage](#) :

[citation]Chapitre 2 -

Sont également considérées comme légitimes, les ruptures à l'initiative du salarié intervenues dans les situations suivantes :

§ 5 - Le salarié qui justifie de 3 années d'affiliation continue au sens de l'article 3 et qui quitte volontairement son emploi pour reprendre une activité salariée à durée indéterminée, concrétisée par une embauche effective, à laquelle l'employeur met fin avant l'expiration d'un délai de 91 jours.[/citation]

Par **Denikel**, le **17/08/2015** à **14:07**

Merci beaucoup pour ces précisions...

Il n'est vraiment pas évident de bien comprendre toutes ces lois quand on ne baigne pas dans le "juridique".

Merci pour votre professionnalisme.

Par **chatoon**, le **17/08/2015 à 14:21**

Appelez le samu pour pmtedforum !

Par **chatoon**, le **17/08/2015 à 14:27**

Denikel,

Pmtedforum n'a absolument rien apporté de nouveau à la problématique que vous aviez soumise à ce forum, puisque les règles qu'il a énoncées n'apportent aucune solution à vos questions, vu l'incohérence de ces règles avec vos interrogations et les faits que vous avez exposés. Il est donc tout à fait normal que vous n'ayez pas compris l'intervention de pmtedforum puisqu'il n'y avait rien à comprendre en rapport avec ce fil de discussion.

Par **P.M.**, le **17/08/2015 à 14:28**

Comme d'habitude comme il ne sait pas répondre, il prétend que ce sont les autres qui sont malades quand ce voyou ne menace pas physiquement...

Par **chatoon**, le **17/08/2015 à 14:31**

Pmtedforum vous êtes un enfant de pute

Par **chatoon**, le **17/08/2015 à 14:37**

Je croyais qu'on avait enterré la hache de guerre, mais je vois que vous ne pouvez vous empêcher d'être injurieux !

Par **P.M.**, le **17/08/2015 à 14:52**

Tout le monde peut constater qui est injurieux jusqu'envers mes parents...
Vous croyez que l'on peut se comporter comme un voyou et que c'est vous qui décidez si l'on

enterre la hache de guerre...

Vous vous faites jeter de tous les forums parce que vous ne comprenez rien au Droit du Travail même en citant des Jurisprudences qui n'ont rien à voir...